

**Consultation sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la
procédure en cas de pandémie élaborée par la BCE
(Dossier 2009-456)**

Le 7 juillet 2009, le CEPD a été consulté¹ par le délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne (BCE) sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du plan de lutte en cas de pandémie élaboré par la BCE. La procédure concerne essentiellement les services médicaux, de sorte qu'elle relève du traitement de données médicales ayant fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD dans les dossiers 2006-240/241. Néanmoins, en cas de pandémie, il faudrait également informer l'encadrement local qu'une personne donnée est suspectée d'avoir été contaminée afin que les membres concernés de l'équipe puissent être alertés. En conséquence, tous les membres de l'équipe pourraient être invités à se soumettre à un test de diagnostic rapide et/ou à rester chez eux pendant la période d'incubation (de 5 à 7 jours). Le DPD souligne qu'il semble difficile, voire impossible, de mettre en œuvre de telles mesures par l'intermédiaire des seuls services médicaux (qui, au sein de la BCE, comprennent un ou deux médecins présents quelques heures par jour, ainsi qu'une infirmière), en particulier si d'autres cas surviennent. C'est pourquoi la procédure prévoit l'intervention du personnel d'encadrement local, dans la mesure indiquée. Le DPD soulève donc la question de savoir si l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé le "règlement") pourrait être utilisé comme base juridique.

L'article 5, point a), du règlement dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées*". Le CEPD estime que, en l'absence d'une quelconque obligation légale nationale, cette disposition peut servir de base juridique pour le traitement des données dans le cadre de la procédure en cas de pandémie, mais que, étant donné le caractère exceptionnel que cela revêt, il serait souhaitable qu'une décision formelle soit prise par la

direction de la BCE, sur laquelle toute communication aux services d'encadrement pourrait être fondée. Une procédure spéciale en cas de crise pourrait être mise en place pour garantir la protection des droits et des libertés des personnes concernées, et en particulier leur vie privée. Cette procédure pourrait notamment être fondée sur les recommandations de l'OMS, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, mais qui pourraient servir de base pour toute décision interne sur ce sujet.

Par ailleurs, le CEPD tient à souligner que, étant donné que le traitement porte sur des données relatives à la santé, le traitement de ces données est interdit, sauf exceptions prévues à l'article 10 du règlement. Ainsi, l'article 10, paragraphe 2, point b), dispose que cette interdiction peut être levée si le traitement est nécessaire afin de "*respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail*", dans la mesure où il est accepté par le CEPD, moyennant des garanties adéquates. Les employeurs étant tenus de respecter des obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le traitement des données relatives à la santé pourrait être fondé sur l'article 10, paragraphe 2. En outre, dans les cas où l'article 10, paragraphe 2, point b), ne s'appliquerait pas, l'article 10, paragraphe 4, dispose que ces données peuvent être traitées pour un motif "*d'intérêt public important*", en vertu de dispositions du traité ou d'un acte adopté sur la base de ce traité, ou, si cela s'avère nécessaire, sur décision du CEPD. Le CEPD estime que, en l'espèce, un intérêt public important pourrait en effet justifier le traitement de données relatives à la santé dans le cadre de cette procédure. En tout état de cause, le CEPD est d'avis que des garanties adéquates doivent être mises en place pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ces garanties devraient notamment comprendre des dispositions prévoyant que les données ne peuvent pas être utilisées à une autre fin, quelle qu'elle soit, qu'elles ne peuvent pas être transférées à un tiers, que des délais appropriés de conservation des données doivent être fixés et que les droits des personnes concernées en matière de protection des données doivent être respectés.

¹

Conformément à l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.